



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 35925-4
portant autorisation modificative au GIE RISILE pour son installation classée
située au lieu-dit « La Ville au Roux » à MONTAUBAN-DE-BRETAGNE**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage de déchets non dangereux ou matières végétales, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation, et soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3360 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le 6^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35925 du 30 juin 2006, modifié, autorisant le GIE SIRIEL à exploiter une station de traitement de lisier par voie biologique au lieu-dit "La Ville au Roux" à MONTAUBAN-DE-BRETAGNE (35360) ;

Vu le récépissé de déclaration de succession n°37446 du 06 juin 2008 délivré au GIE RISILE pour l'exploitation de la station de traitement de lisier susvisée ;

Vu la demande présentée le 04 mai 2021, modifiée les 21 juin 2021 et 04 août 2021, par le GIE RISILE en vue d'être autorisé à mettre à jour ses conditions de fonctionnement et son plan d'épandage ;

Vu les plans joints à la demande ;

Vu le rapport de l'inspectrice des installations classées en date du 24 août 2021 ;

Vu le courrier du 9 septembre 2021 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 11 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que :

- les quantités et le type de produits entrants par jour sont compris dans la rubrique 2751 de la nomenclature des ICPE ;
- les quantités et le type de produits compostés par jour sont compris dans la rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE ;
- le projet prévoit la construction de trois fosses de stockage ;
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé sont respectées ;
- le plan d'épandage est établi dans le respect des principes de l'équilibre de la fertilisation pour les éléments azote et phosphore ;
- les prescriptions liées aux épandages sont respectées,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant permettront de limiter les nuisances olfactives et sonores ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en particulier que le parcellaire du plan d'épandage est suffisamment éloigné :

- des zones ZNIEFF 1 Etang de Loscouët, Etang de Loziers, Rocher et Aulnaies, Etang de la Chambre au Loup et Etang de Trémelin ;
- des zones ZNIEFF 2 Forêt de la Hardouinais, Forêt de Paimpont et Landes et affleurements rocheux autour de l'Etang de Trémelin ;
- du périmètre de protection du captage d'eau potable de La Saudrais et de Tizon ;
- de toute zone NATURA 2000 ;
- de toute zone humide ;
- de toute ZICO ou ZSC
- de tout site protégé ;

CONSIDÉRANT en particulier que les épandages sur les deux parcelles incluses dans le périmètre éloigné de protection du captage d'eau potable de La Bouexière à Médréac respectent les prescriptions de l'arrêté de protection du captage ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du 6ème programme d'actions au titre de la Directive Nitrate s'appliquent à toutes les exploitations ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a, par courriel du 13 septembre 2021, indiqué n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 35925 du 30 juin 2006, modifié, est modifié comme suit :

« **Article 1^{er} :**

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GIE RISILE, dont le siège social se situe au lieu-dit « La Ville au Roux » à MONTAUBAN-DE-BRETAGNE (35360), est autorisé à exploiter une station collective de traitement de lisiers et digestats par voie biologique.

Cette installation est située sur la commune de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE au même lieu-dit.

Article 1.2. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement et seuil du critère	Volume autorisé
2751		A	Station d'épuration collective de déjections animales		84 m ³ /j de lisiers et digestats entrants
2780	1.c	D	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation	Quantité de matières traitées supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	9,7 t/j de co-produits compostés

*A = Autorisation / D = Déclaration

Article 1.3 : Provenance et devenir des produits

Les intrants de la station de traitement par voie biologique et de la plateforme de compostage du GIE RISILE (lisiers de porcs, digestats de méthanisation et fumiers de volailles) proviennent des installations suivantes :

- SCEA CRESPEL (lisiers) au lieu-dit "La Ville au Roux" à MONTAUBAN-DE-BRETAGNE ;
- SARL SELECT PORCS (lisiers) au lieu-dit "Les Landes" à SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE ;
- SAS BROCELIANDE NATURE ENERGIE (digestats de méthanisation) au lieu-dit "La Ville au Roux" à MONTAUBAN-DE-BRETAGNE ;
- sites d'élevages de la SCEA AVICHAIR (fumiers de volailles), dont le siège social est situé au lieu-dit "La Ville au Roux" à MONTAUBAN-DE-BRETAGNE.

Les co-produits solides issus du traitement en station et les fumiers de volailles seront intégralement compostés, normalisés et exportés.

Les co-produits liquides issus du traitement en station, et une partie des boues de station et des digestats bruts seront épandus sur terres agricoles. »

Article 2 :

L'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n° 35925 du 30 juin 2006, modifié, est modifié comme suit :

« L'unité de traitement biologique est destinée à traiter les volumes et tonnages suivants :

Volume annuel de lisiers et digestats traités	30 532 m ³ /an	142 698 kg N	75 090 kg P
Tonnage annuel de refus de centrifugation	1 331 t/an	19 965 kg N	67 296 kg P
Volume annuel de lisiers/digestats centrifugés + boues biologiques	7 474 m ³ /an + 446 m ³ /an	32 628 kg N + 1 043 kg N	5 050 kg P + 1 098 kg P
Volume annuel d'effluent épuré (surnageant)	19 864 m ³ /an	6 259 kg N	1 647 kg P

»

Article 3 :

L'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 35925 du 30 juin 2006, modifié, est modifié comme suit :

« Article 8.5.2 : Épandages

Les périodes d'épandage devront être conformes aux dispositions en vigueur au titre des programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. »

Article 4 :

L'article 8.7.1, alinéa 3, de l'arrêté préfectoral n° 35925 du 30 juin 2006, modifié, est modifié comme suit :

« Quantités de matières et kg d'azote et de phosphore exportés :

Quantité de matières exportées	2 301 t/an
Unités d'azote exportées	46 430 kg / an
Unités de phosphore exportées	89 835 kg / an

»

Article 5 :

L'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 35925 du 30 juin 2006, modifié, est modifié comme suit :

« Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives. »

Article 6 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 35925 du 30 juin 2006 susvisé demeurent inchangés.

Article 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex), ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen », accessible par le site <https://www.telerecours.fr> :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au GIE RISILE ainsi qu'au maire de la commune de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE.

Rennes

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 19/10/2021



Ludovic GUILLAUME